

moment de son décès. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *b* ci-dessus, lorsque l'invalidité du défunt résultait d'un accident, ou d'une atteinte à sa santé survenue du fait de service dans une région insalubre, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse au moment où s'est ouvert le droit du défunt à une pension d'invalidité, a droit à une pension égale à la moitié de celle que le défunt percevait au moment de son décès. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

3. Si une veuve qui a droit à une pension au titre des paragraphes 1 ou 2 du présent article a plus de 20 ans de moins que le défunt, le montant annuel de sa pension est réduit de telle sorte que la valeur actuarielle de la pension soit égale à celle de la pension qui serait due à une veuve ayant 20 ans de moins que le défunt.

4. Une veuve qui, du fait de son remariage, cesse d'avoir droit à une pension, a droit au versement d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de veuve.

5. En cas de décès d'un membre participant qui ne laisse pas de veuve ayant droit à une pension de veuve, il est payé à son bénéficiaire désigné une somme égale :

a) Au montant de ses propres contributions à la Caisse, majoré des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100 et augmenté de :

b) La somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance d'une organisation affiliée aurait, du chef du défunt, versée à la Caisse au moment où il est devenu membre participant.

Si le membre participant n'a pas désigné de bénéficiaire, s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite, ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le membre participant, cette somme est versée à la succession du participant.

6. Une veuve dont la pension annuelle, en vertu du présent article, serait inférieure à 120 dollars peut, avant le premier versement auquel elle a droit et avec l'autorisation du Comité mixte de la Caisse des pensions, recevoir, au lieu de sa pension, une somme en capital égale à l'équivalent actuariel de la pension.

7. En cas de décès d'une femme mariée, membre participant de la Caisse, son mari, si le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel constate, après examen médical, qu'il est, au moment du décès de sa femme, dans l'incapacité totale et permanente, physique ou mentale, de subvenir à ses besoins, a droit aux mêmes prestations que celles qui, en vertu du présent article, sont dues à la veuve d'un membre participant.

TEXTE REVISÉ DE L'ARTICLE XVI

Contributions pour le compte des membres participants

1. Un montant égal à 7 pour 100 du traitement soumis à retenue est déduit du traitement de chaque membre participant et versé chaque mois à la Caisse.

2. Pendant tout congé de maladie à plein traitement ou à traitement partiel, le membre participant continue de verser à la Caisse des contributions constituées par des retenues sur les sommes qui lui sont payées, calculées sur la base de son plein traitement soumis à retenue. Toutes les prestations auxquelles il aurait droit pendant ce congé, aux termes des statuts, sont calculées sur la base de son plein traitement soumis à retenue.

3. a) Tout membre participant se trouvant en congé sans traitement pour des raisons autres que pour remplir des obligations militaires continue d'avoir droit à toutes les prestations prévues par les présents statuts, si toutes les contributions dues pour son compte sont versées à la Caisse aux dates d'échéance normales.

b) Tout membre participant se trouvant en congé sans traitement pour des raisons autres que pour remplir des obligations militaires, pour le compte de qui la Caisse ne reçoit pas toutes les contributions qui sont dues, continue d'avoir droit à toutes les prestations prévues par les présents statuts pendant quatre mois ou pendant toute période plus longue que le Comité mixte pourrait fixer à la demande de l'intéressé; à l'expiration de cette période, il n'a droit qu'aux prestations prévues au paragraphe 5 du présent article.

4. Tout membre participant se trouvant en congé sans traitement pour remplir des obligations militaires n'a droit qu'aux prestations prévues au paragraphe 5 du présent article; le Comité mixte ne peut accepter de contributions pour son compte pendant toute la durée de ce congé.

5. a) Tout membre participant se trouvant en congé sans traitement qui n'a pas droit à la totalité des prestations prévues par les présents statuts et qui prend sa retraite lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans, a droit à la prestation de retraite prévue à l'article IV.

b) Si ce membre participant devient invalide ou quitte la Caisse avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, il a droit à la prestation de départ prévue à l'article X.

c) Si ce membre participant décède, son bénéficiaire désigné a droit à une prestation calculée de la même manière que la prestation de départ prévue à l'article X.

d) Si un membre participant, à qui il a été accordé un congé sans traitement pour lui permettre de remplir des obligations militaires, devient invalide ou décède avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, la prestation due aux termes des alinéas *b* ou *c* du présent paragraphe sera au moins égale à la valeur de la réserve actuarielle individuelle dudit participant calculée au moment de l'invalidité ou du décès.

6. La période pendant laquelle un membre participant a été en congé sans traitement ne peut être comprise dans sa période d'affiliation que si toutes les contributions dues pour son compte sont versées à la Caisse pendant la durée de ce congé ou si, dans un délai de douze mois à compter du jour où ledit participant reprend ses fonctions, toutes les contributions dues pour la durée dudit congé, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100, sont versées à la Caisse.

7. Le paiement de toutes les contributions prévues au présent article, pour le compte d'un membre participant qui est ou a été en congé sans traitement, peut être effectué : a) soit, intégralement, par le membre participant lui-même; b) soit, intégralement, par l'organisation affiliée intéressée; c) soit par le membre participant et l'organisation affiliée intéressée dans une proportion qu'ils déterminent d'un commun accord.

8. Aux fins du présent article, on entend par "toutes les contributions" le total des contributions dues par un membre participant en vertu du paragraphe 1 du présent article et des contributions dues pour son compte par une organisation affiliée, en vertu de l'article XVII.

TEXTE REVISÉ DE L'ARTICLE XXVII

Dépenses d'administration

1. Les dépenses d'administration engagées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions pour l'application des présents statuts sont à la charge de la Caisse.

2. Un état estimatif des dépenses d'administration visées au paragraphe 1 du présent article est soumis chaque année pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les dépenses d'administration engagées pour l'application des présents statuts par le Comité des pensions du personnel d'une organisation affiliée sont imputées sur le budget général de ladite organisation.

773 (VIII). Affiliation du personnel de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹⁹ concernant l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, du personnel de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce,

¹⁹ Voir le document A/2422, deuxième partie.

Prenant acte des observations présentées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son neuvième rapport à l'Assemblée générale (huitième session)²⁰,

1. *Décide* que, sur la demande de l'autorité compétente, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce peut être autorisée à s'affilier à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans toutefois être représentée avec le droit de vote au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'établir, dès qu'une demande d'affiliation aura été formulée au nom de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, des amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour donner effet à la présente décision, et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa neuvième session.

*458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

774 (VIII). Prise en charge par des organes des Nations Unies des fonctions et responsabilités qui leur sont dévolues par le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium (1953), et des obligations financières qui en résultent

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 505 I (XVI) adoptée le 28 juillet 1953 par le Conseil économique et social,

Décide:

1. D'approuver la prise en charge des fonctions et des responsabilités dévolues à des organes des Nations Unies par le Protocole²¹ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'opium de 1953, visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium;

2. De faire figurer ce protocole au nombre des instruments multilatéraux relatifs au contrôle des stupéfiants, afin d'assigner aux Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 455 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1950, une juste part des dépenses qu'entraîne pour l'Organisation des Nations Unies le contrôle international des stupéfiants.

*458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

775 (VIII). Régime des indemnités versées aux membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 505 F III (XVI) que le Conseil économique et social a adoptée le 28 juillet 1953 au sujet de la question de la rémunération des

membres du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants,

Considérant aussi que le Secrétaire général a l'intention d'entreprendre²², en 1954, une étude complète du régime des indemnités versées aux membres des commissions et comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies et de soumettre des propositions à l'Assemblée générale, à sa neuvième session,

Invite le Secrétaire général à communiquer ses propositions, ainsi que les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à tous les Etats Membres quatre semaines avant l'ouverture de la neuvième session de l'Assemblée générale.

*458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

776 (VIII). Nomination à un poste vacant au Comité des Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes (ou le fonctionnaire possédant un titre équivalent) de la Colombie membre du Comité des Commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1954.

*471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.*

777 (VIII). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général au Comité des placements

L'Assemblée générale

Approuve le renouvellement, par le Secrétaire général, du mandat de M. Jacques Rueff comme membre du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1954.

*471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.*

778 (VIII). Nominations aux postes vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Tribunal administratif des Nations Unies les personnes dont le nom suit :

Le Très Honorable lord Crook,

M. Jacob Mark Lashly;

2. *Déclare* le Très Honorable lord Crook et M. Jacob Mark Lashly nommés pour une période de trois ans, à dater du 1er janvier 1954.

*471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.*

779 (VIII). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées

L'Assemblée générale

1. *Prend note* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les bud-

²² Voir le document A/2528.

²⁰ Voir le document A/2524.

²¹ Voir Publication des Nations Unies, No de vente: 1953. XL6.